



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°021489/KK P**, projet d'ombrières photovoltaïques de type volière au lieu-dit Fontvieille à Gourvieille (11),
 - **déposée par ANTSOL 3,**
 - **reçue considérée complète le 27/07/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction d'ombrières photovoltaïques de type volière, d'une puissance totale de 2289 kWc, sur une surface clôturée d'environ 3,9 hectares sur les parcelles cadastrales U 211 et U 614, et comprenant :
 - o environ 4 300 modules répartis sur 12 ombrières, qui seront implantées selon la technique des pieux battus avec un espace entre chaque ombrière de 26 m ;

- un poste de transformation / livraison de 27 m² ;
 - une citerne incendie de 120 m³, des pistes de circulation externes et internes, deux portails d'accès ;
 - un raccordement souterrain au réseau public d'électricité, l'hypothèse privilégiée étant la mise en place d'un raccordement au poste source Avignonet, à environ 6 kilomètres au nord du site du projet ;
 - le maintien de l'atelier de volailles (poulets et pintades) et des activités agricoles présentes sur le site ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles d'une exploitation agricole principalement dédiée à l'élevage de volailles, ainsi qu'à des cultures céréalières ;
- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°910030620 « Collines de la Piège » ;
- dans un périmètre caractérisé par la présence probable de zones humides ;
- en bordure de la ZNIEFF de type I n°730030454 « Coteaux secs aux Alix » ;
- en bordure d'un réservoir de biodiversité défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à environ 100 mètres du site Natura 2000 (directive oiseaux) n°FR9112010 « Piège et collines du Lauragais » ;
- à environ deux kilomètres du canal du Midi, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et partiellement dans la zone tampon associée à ce bien ;
- partiellement dans un périmètre soumis au respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, incluant des prospections de terrain conduites à des périodes adaptées, et qui a permis de :
 - préciser la localisation des habitats naturels caractéristiques de zones

- humides, qui sont présents en limite sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, à proximité du ruisseau de la Ganguise ;
 - mettre en évidence des enjeux de conservation forts concernant les habitats naturels en bordure de la ZIP, avec la présence de chênaies pubescentes et de ripisylves, et modérés concernant la faune ;
 - définir un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences du projet sur la biodiversité et les habitats naturels ;
- une étude paysagère, afin d'examiner les incidences visuelles des aménagements ;
- une notice agricole ayant pour objet d'évaluer la viabilité agricole du projet ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le projet concerne des parcelles déjà occupées par une exploitation agricole incluant une activité d'élevage de volailles, et n'engendre donc pas de modifications dans l'usage des sols ;
- les choix effectués pour l'implantation des ombrières prennent en compte les enjeux écologiques et paysagers :
 - évitement des secteurs à enjeux de conservation concernant la biodiversité et les habitats naturels, et respect d'une bande tampon vis-à-vis des ruisseaux présents en bordure du site et de leurs ripisylves ;
 - la zone d'implantation des ombrières n'interceptera pas la zone tampon associée au Canal du Midi, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- le projet ne nécessite pas de mise en place de systèmes d'irrigation ;
- le projet n'entraîne pas d'augmentation de l'imperméabilisation des sols ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures permettant de limiter les impacts du projet , en particulier :
 - adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité écologique ;
 - mise en défens des secteurs présentant les plus forts enjeux écologiques en phase chantier, matérialisation stricte des emprises concernées par les travaux et adaptation des itinéraires de circulation des engins de chantier ;
 - mise en œuvre de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de pollution accidentelle liés au chantier ;

- déploiement de dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux de conservation ou de limiter leur installation en phase de chantier ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires en phase d'exploitation ;
- installation d'une clôture périphérique perméable à la petite faune, et permettant d'éviter la pénétration des espèces prédatrices pour les volailles, ainsi que de pierriers à reptiles à proximité ;
- adaptation du calendrier et des modalités de mise en œuvre des OLD, conformément aux prescriptions formulées par la préfecture¹ ainsi que par le Service départemental d'incendies et de secours (SDIS) ;
- suivi écologique du chantier et de la phase d'exploitation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, et ne remet pas significativement en cause la préservation des équilibres naturels et des caractéristiques paysagères du secteur d'implantation des aménagements prévus ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières photovoltaïques de type volière au lieu-dit Fontvieille à Gourvieille (11), objet de la demande n°021489/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de l'Aude

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9